

STATUTS APEGE

Remarque préliminaire : Toute désignation de personnes ou de fonctions s'entend indifféremment au masculin et au féminin

▪ **Dénomination et forme juridique**

Article 1^{er}.

Il est constitué sous le nom de «Association de pensionné-es de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève», en abrégé APEGE, une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association possède la personnalité civile et juridique.

▪ **Siège et durée**

Article 2.

Le siège de l'APEGE est situé dans le canton de Genève et son adresse postale est déterminée par le Comité.

Article 3.

La durée de l'association est indéterminée.

▪ **But de l'Association**

Article 4.

Fondée dans un esprit de solidarité, l'APEGE a pour but la défense des intérêts de ses membres devant les organes de la CPEG (Comité, Commissions et Assemblée des délégués) et les organes politiques du canton ainsi que tout autre autorité, personnalité ou groupement.

L'APEGE est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Toutefois, elle peut, si son Comité l'estime nécessaire dans des circonstances précises, collaborer à des actions menées avec d'autres associations, syndicats et/ou partis, quand ces dernières visent l'amélioration des conditions de vie et du pouvoir d'achat de ses membres pensionnés. Dans ce contexte, l'APEGE doit informer ses partenaires ponctuels de ses prises de position et refuser de se voir imposer des décisions collectives qui vont à l'encontre des options que l'Association défend.

L'APEGE propose en outre à ses membres des activités culturelles et de loisirs.

▪ **Membres**

Article 5.

Peuvent être membres de l'Association, les membres pensionnés de la CPEG, retraités ou invalides, y compris les conjoints survivants et les partenaires enregistrés survivants qui ont fait acte d'adhésion à l'association.

Article 6.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité qui décide de l'admission ou non de la personne requérante selon les critères énoncés sous l'Art. 5. L'Assemblée générale est l'autorité de recours.

Article 7.

Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :

- par sa démission, qui peut être remise au Comité pour la fin de l'exercice social en cours
- par son exclusion, prononcée par décision motivée de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité
- un mois au plus avant l'Assemblée générale du second exercice social concerné, en cas de non-versement de deux cotisations annuelles consécutives

▪ **Organes de l'association**

Article 8.

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le Bureau
- les vérificateurs aux comptes

▪ **Assemblée générale**

Article 9

L'Assemblée générale est l'organe législatif de l'Association.

Elle vote en dernier ressort sur toute proposition émanant du Comité ou d'un membre.

Régulièrement convoquée, elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Tous les membres ont le droit de vote.

Article 10.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Déterminer la ligne générale et la stratégie de l'Association
- Voter sur toutes les propositions annoncées à l'ordre du jour
- Approuver le rapport d'activité du président, le rapport financier du trésorier avec les comptes annuels et le rapport des vérificateurs aux comptes
- Ratifier le budget annuel

- Donner décharge aux membres du Comité pour leur activité durant l'exercice écoulé
- Elire les vérificateurs aux comptes
- Fixer le montant de la cotisation annuelle
- Adopter et modifier les statuts
- Décider de la dissolution de l'Association
- Procéder à une élection complémentaire pour la présidence en cas de vacance
- Procéder à une élection complémentaire pour le Comité en cas de postes à pourvoir

Les élections pour la Présidence, le Comité et les vérificateurs aux comptes sont définies à l'article 11 ci-après. Les élections pour l'assemblée des délégués de la CPEG et pour le comité de la CPEG sont définies à l'article 12 ci-après

▪ Elections générales

Article 11.

Tous les deux ans, l'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection :

- du président, qui est élu à main levée s'il n'y a qu'un candidat à cette fonction. S'il y a plusieurs candidats, l'élection a lieu à bulletin secret
- des membres du Comité, avec une mention pour les membres du Bureau chargés d'une mission particulière. S'il y a plus de 18 candidats, une élection a lieu. S'il n'y a pas 10 candidats, une élection complémentaire sera organisée à la prochaine Assemblée générale
- de deux vérificateurs aux comptes et de deux vérificateurs aux comptes suppléants, choisis en-dehors des membres du Comité
- de membres honoraires, sur proposition du Comité. Ceux-ci peuvent participer aux séances du Comité avec voix consultative

Les membres qui postulent à l'un des postes ci-dessus doivent faire parvenir leur candidature au président un mois avant la date de l'Assemblée générale pour pouvoir participer au vote à l'Assemblée générale.

Toutes les personnes titulaires des mandats ci-dessus sont immédiatement rééligibles, leur mandat est limité à cinq mandats consécutifs.

Pour ces élections, l'Assemblée générale veille à une répartition équitable entre les hommes et les femmes.

Ces élections ont lieu à main levée, sans tenir compte des abstentions. Elles ont lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents

En cas de vacance, une élection complémentaire aura lieu à la prochaine Assemblée générale.

Article 12.

Tous les quatre ans, l'Assemblée générale ordinaire procède à la désignation :

- des membres constituant la liste APEGE des candidats pour l'Assemblée des délégués de la CPEG qui seront élus par le groupe des pensionnés selon le Règlement électoral de la CPEG
- des candidats à l'élection des représentants des pensionnés au sein du Comité de la CPEG qui, conformément au Règlement électoral de la CPEG, seront élus par les délégués du groupe des pensionnés

Les membres qui postulent à l'un des postes ci-dessus doivent faire parvenir leur candidature au président un mois avant la date de l'Assemblée générale pour pouvoir participer au vote à l'Assemblée générale. Ces désignations ont lieu à main levée, sans tenir compte des abstentions. Elles ont lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

Article 13.

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au cours du premier semestre de chaque année, sur convocation du Comité. Elle peut se réunir en séance extraordinaire, pour un ou des sujets déterminés sur décision du Comité ou à la demande écrite de cent membres de l'Association au moins.

Article 14.

- L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par courrier postal ou électronique individuel, au moins deux semaines avant la date prévue. La convocation doit comprendre l'ordre du jour, les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le cas échéant, les noms des membres candidats à une élection
- L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par courrier postal ou électronique individuel, au moins deux semaines avant la date prévue. La convocation doit comprendre un ordre du jour avec tous les documents nécessaires à la délibération

En cas d'urgence, l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut décider de prendre une décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents l'accepte lors de l'approbation de l'ordre du jour.

Article 15.

L'Assemblée générale est dirigée par le président ou, à défaut, par un suppléant désigné par le Comité.

Article 16.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, les quorums prévus par les articles 30 (Modification des statuts) et 31 (Dissolution de l'Association) des présents statuts sont réservés.

Article 17.

Pour qu'une proposition individuelle puisse faire l'objet d'une délibération et/ou d'un vote de l'Assemblée générale, elle doit parvenir au Comité au moins huit jours avant la date prévue pour cette Assemblée générale.

Article 18.

Le secrétaire du Comité de l'Association tient un procès-verbal de chaque Assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire, puis adopté à l'Assemblée générale suivante.

Le projet de procès-verbal est accessible aux membres sur le site de l'Association avant la date de l'Assemblée générale et disponible lors de l'Assemblée générale.

▪ **Comité**

Article 19.

Le Comité est composé de 18 membres au maximum.

Il peut accueillir des membres de l'Association comme observateurs en vue d'une candidature future au Comité. Ceux-ci participent aux séances avec voix consultative.

Article 20.

Le Comité a pour mission de :

- Gérer les biens de l'Association, notamment en prenant des décisions pour des dépenses imprévues allant jusqu'à CHF 10'000.- et en approuvant les comptes ainsi que le budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale
- Gérer les affaires de l'Association et la représenter vis-à-vis des tiers
- Mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée générale
- Déléguer aux membres du Bureau certaines actions à entreprendre
- Discuter et voter les propositions de décisions et d'informations transmises par le Bureau
- Proposer des activités à entreprendre et participer à leur réalisation
- Signer des contrats et autres actes au nom de l'Association
- Valider l'information à transmettre aux membres de l'Association ainsi que toutes les convocations à l'Assemblée générale et à d'autres séances de travail
- Proposer des groupes de travail permanents ou temporaires sur la base d'un cahier des charges, en y associant au besoin des membres tiers de l'Association
- Fixer dans un règlement les montants des indemnités annuelles accordées aux membres du Bureau ainsi qu'à des membres chargés par le Comité d'une tâche spécifique, le cas échéant
- Valider l'engagement de personnes auxiliaires rémunérées avec un contrat de travail pour effectuer des tâches spécifiques décidées par le Bureau
- Approuver, dans un règlement, les modalités des contrats de travail des personnes rémunérées (salaire, taux d'activité, droit aux vacances, jours de travail, télétravail, assurances sociales, temps d'essai, délai de licenciement, indemnités diverses).

Article 21.

Le Comité se réunit régulièrement sur convocation écrite du président ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 22.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Toutefois, pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, les membres du Comité peuvent exceptionnellement recevoir un dédommagement approprié, qui ne peut excéder celui versé aux membres du Bureau.

▪ **Bureau**

Article 23.

Le Bureau se compose de 7 membres au maximum qui travaillent d'une manière collégiale. Chaque membre dispose d'une voix au sein du Bureau, les décisions étant prises à la majorité des membres présents. Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité de vote. Le président coordonne le travail du Bureau qu'il convoque avec un ordre du jour tenant compte des demandes de chaque membre.

En cas d'absence d'un membre, c'est un des membres du Bureau présents qui exécute ses tâches courantes.

En cas d'absence prolongée, un membre suppléant peut remplacer le membre absent dans l'attente d'une désignation par le Comité.

Article 24.

Le Bureau a pour mission d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le Comité, de discuter, préparer et documenter les décisions qu'il soumet régulièrement à l'approbation du Comité. Il informe le Comité des actions importantes qu'il a entreprises ou compte encore entreprendre.

Chaque membre du Bureau a une fonction spécifique définie par un cahier des charges. Le Bureau peut être amené à accomplir une tâche particulière non mentionnée dans le cahier des charges. Dans ce cas, il en informe dès que possible le Comité.

Le Bureau peut faire appel à des personnes extérieures, qui sont salariées avec un contrat ad hoc. Il est responsable de leur travail effectué au profit de l'Association.

▪ **Vérificateurs aux comptes**

Article 25.

Les vérificateurs examinent les comptes présentés par le Comité et font un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire. Ils donnent un préavis sur l'acceptation des comptes et sur la décharge du Comité.

▪ **Ressources, responsabilité et exercice social**

Article 26.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire
- Les contributions volontaires dons ou legs
- Le revenu de la fortune

Article 27.

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle de ses membres et/ou d'un de ses membres est exclue.

Article 28.

L'APEGE est valablement engagée par la signature collective à deux, dont celle du président et du trésorier ou d'un autre membre du Bureau.

Article 29.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

▪ **Modification des statuts**

Article 30.

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale. à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition :

- du Comité
- du 1/10^e des membres

Sur demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu à bulletin secret.

▪ **Dissolution de l'Association**

Article 31.

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale spécialement convoquée dans ce but, sur décision des 2/3 des membres présents.

Sur demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu à bulletin secret.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, une autre Assemblée générale est convoquée immédiatement après et la décision est prise à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution de l'APEGE, l'Assemblée générale décide du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif social, après bouclage des comptes de l'association à la date de cette Assemblée générale.

L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

▪ **Entrée en vigueur**

Article 32.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale du 23.03.2026.

Ils remplacent les statuts votés antérieurement depuis l'Assemblée constitutive de l'Association du 5 juin 2014.

Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.